

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **28** portant classement au titre des monuments historiques de la poudrière du bourg de l'ÎLE-D'AIX (Charente-Maritime)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1931 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade principale et de la toiture de la poudrière du bourg de l'ÎLE-D'AIX (Charente-Maritime),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 6 octobre 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 mai 2010,

Vu la lettre d'adhésion au classement en date du 29 septembre 2010 de monsieur Bertrand COUDEIN, président et représentant responsable de la Société des Amis de l'Île-d'Aix, propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de la poudrière du bourg de l'ÎLE-D'AIX (Charente-Maritime), avec son mur d'enceinte et le sol de la parcelle qui les porte, présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de sa qualité architecturale, de son état d'authenticité, de la bonne conservation du mur d'enceinte et de son appartenance aux fortifications, déjà classées pour leurs autres parties.

arrête :

Article 1er

Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la poudrière du bourg de l'ÎLE-D'AIX (Charente-Maritime), ainsi que son mur d'enceinte et le sol de la parcelle qui les porte, figurant au cadastre section AA, parcelle n° 68 d'une contenance de 5 a 26 ca, et appartenant à la Société des Amis de l'Île-d'Aix, association régie par la loi de 1901, constituée aux termes de ses statuts le 18 janvier 1927, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1932, ayant actuellement son siège social au 22, rue de Douai à PARIS (9ème arrondissement) et pour représentant responsable, monsieur Bertrand COUDEIN, président, demeurant 69, rue Deveaux à BORDEAUX (Gironde).

Cette association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 19 mai 1931 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le **19 NOV. 2010**

Le Directeur général des patrimoines



Philippe BÉLAVAL

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison sise rue du
Quai des Vivres à l'Île d'AIX (Charente-Inférieure)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de la Guerre)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de l'ÎLE d'AIX
et au Ministre de la Guerre (Direction du Génie)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Caullès